

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600069

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 février 2016, M. X., représenté par la SELARL Ascott associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 décembre 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de dégrèvement d'office ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 21 772 195 F CFP au titre des préjudices matériels et moraux subis, sommes assorties des intérêts au taux légal à compter de la notification de sa demande de dégrèvement ;

3°) à titre principal, d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie, de constater que la notification de redressement à l'origine du supplément d'imposition est intervenue tardivement, et, à titre subsidiaire, d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de prendre une nouvelle décision, sous astreinte ;

4°) de mettre la somme de 600 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la notification de redressement lui a été notifiée le 5 janvier 2009, soit postérieurement à l'intervention de la fin du délai de reprise prévu par les dispositions des articles 985 et 1000 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; le supplément d'imposition était donc indu ;

- aux termes de l'article 1124 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, devant l'illégalité du supplément d'imposition, l'administration aurait dû procéder à un dégrèvement d'office ; son refus est entaché d'erreur de droit en ce qu'elle a ajouté une condition non prévue par le texte ;

- cette décision est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2016 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet des conclusions.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle intervient plus de trois mois après la décision du 16 février 2011 venue rejeter la réclamation préalable du requérant ; ce dernier n'a jamais saisi la juridiction administrative pour contester la procédure de redressement ;
- les moyens ne sont pas fondés ; il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité de l'usage du pouvoir de dégrèvement d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguen, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Gras, substituant Me Lombardo, avocat du requérant, et de M. Harbulot, représentant le service du contentieux fiscal de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1124 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues...* ».

2. M. X., qui ne conteste pas avoir formé sa demande aux services fiscaux après l'expiration du délai de réclamation, demande l'annulation de la décision en date du 30 décembre 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de dégrèvement d'office. Il demande également la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 21 772 195 F CFP.

3. Il n'appartient pas au juge de l'impôt d'apprécier l'usage fait par l'administration de son pouvoir de prononcer des dégrèvements d'office.

4. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 30 décembre 2015 refusant de faire droit à sa demande de dégrèvement d'office. Les conclusions à fin d'injonction et de condamnation sont, par voie de conséquence, également rejetées.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la

partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.